

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 114 du 11 septembre 2020

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 02 septembre 2020, sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement, appartement n°31 au 8ème étage de l'immeuble sis 10 rue d'Angleterre à Nantes (44000) occupé par Monsieur Mohamed MALKI.

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de la Loire

Arrêté du 3 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 du 31 juillet 2020 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/324 du 31 juillet 2020 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable du Plessis Pas Brunet, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/325 du 31 juillet 2020 portant délimitation d'une aire d'alimentation des captages du Val Saint-Martin concernant les sites de Gros Caillou sur la commune de Pornic, et des Gâtineaux sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-06 du 8 septembre 2020, portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique "Le Trophée de Brétéché n°2" sur l'Erdre le 13 septembre 2020.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-08 du 10 septembre 2020, portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-Loire du 21 septembre 2020 au 17 décembre 2020.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-09 du 10 septembre 2020, portant sur l'autorisation d'organiser sur les plaines de Mazerolles, par le Club Nautique de Mazerolles, le "Maz Cup Challenge", le 20 septembre 2020.

Ordre du jour de la CDAC du 25 septembre 2020.

DPJJ – Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de délégation générale de signature du 1er septembre 2020 de M Bertrand LE TALLUDEC, responsable du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE Nantes 2).

Arrêté de délégation générale de signature "impôt" du 10 septembre 2020 de Mme Lydia OLLIVIER, responsable de la trésorerie mixte de Clisson.

Arrêté de délégation générale de signature (secteur SPL) du 10 septembre 2020 de Mme Lydia OLLIVIER, responsable de la trésorerie de Clisson.

Arrêté de délégation générale de signature du 1^{er} septembre 2020 de M Emmanuel MOCHON, responsable du service de publicité foncière Nantes 1.

Arrêté portant subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2020 de Mme PY administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à ces fonctionnaires placés sous son autorité.

Arrêté de délégation générale de signature du 1er septembre 2020 de M Laurent HUBERDEAU, responsable de la Trésorerie de Saint Herblain.

Liste des responsables de service du 4 septembre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 9 septembre 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ONACVG - Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 n° 44/020/006 portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. MEURICE Jean-Marc.

Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 n° 44/020/004 de l'ONACVG de Loire-Atlantique portant attribution à titre définitif d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à M. CONNIL Jacques.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-314 du 11 septembre 2020 portant interdiction de manifestation sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2020/BPEF/058 en date du 7 septembre 2020, portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoires des communes d'Avessac, Conquereuil, Derval, Guémené-Penfao, Massérac, Mouais, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon, au bénéfice des agents de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de la révision du PPRI du bassin aval de la Vilaine.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant nomination de régisseurs titulaires et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée aurès de la police municipale de Vallet.



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement, appartement n°31 au 8ème étage de l'immeuble sis 10 rue d'Angleterre à Nantes (44000) occupé par Monsieur Mohamed MALKI

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental;
- **VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 août 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 27 août 2020, constatant dans le logement, appartement 31, situé au 8ème étage de l'immeuble sis 10 rue d'Angleterre à Nantes (44000) références cadastrales CP 335, occupé par Monsieur Mohamed MALKI, locataire, les désordres suivants :
 - Accumulation de déchets ménagers et d'encombrants dans le séjour-salon iusqu'au plafond,
 - Entretien négligé des sols et sous meubles du logement,
 - Présence de cafards sur les sols, murs, huisseries, gaines électriques, à l'intérieur des meubles et équipements,
 - Odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de chutes, incendie ainsi que des problèmes d'hygiène et notamment corporelle (dermatoses, contaminations par contact, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...), et une infestation avérée de l'immeuble par les cafards ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARS PAYS DE LA LOIRE - CS 56 233 – 44262 NANTES Cedex 2 TELEPHONE : 02.49.10.40.00 – COURRIEL : ars-pdl-contact@ars.sante.fr

SITE INTERNET: www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Monsieur Mohamed MALKI, locataire du logement, appartement 31, situé au 8^{ème} étage de l'immeuble sis 10 rue d'Angleterre à Nantes (44000) – références cadastrales CP 335, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser le logement,
- Et le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

<u>Article 2</u> - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à 10 **jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u> - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Mohamed MALKI, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

SITE INTERNET: www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr Horaires d'ouverture: 9 h 15 – 12 h 15 / 13 h 15 – 17 h 00



Direction de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

Arrêté du 3 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 23 juin 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 octobre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD (BENAZERAF) à compter du 1er octobre 2018 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2020 portant mutation de Madame Audrey MARCOUX à compter du 1er octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 21 août 2019 portant mutation de Madame Nadia CALCAGNILE à compter du 1er septembre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 2 mars 2009 portant mutation de Monsieur Georges PLOUHINEC à compter du 28 avril 2009 en qualité d'attaché d'administration au centre pénitentiaire de Nantes

Arrête:

Article 1er

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sylvie MANAUD, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Nantes, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Nantes, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MANAUD, délégation de signature est donnée à Madame. Audrey MARCOUX en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes et Madame Nadia CALCAGNILE en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Nantes et Georges PLOUHINEC, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Nantes..

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 3 septembre 2020

P/La Directrice Interrégionale des Services Péniter Haires de Ronnes, La directrice interrégionale adjointe

Martine HAMELOT-MARIE





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 06/07/2020,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 28 02

Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que le captage de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

CONSIDERANT que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage de la Chutenaie pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1: Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Chutenaie, situé sur la commune de Saffré, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

Article 2: Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3: Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et aux maires des communes concernées.

À Nantes, le 3 1 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, secrétaire géneral adjoint

Baptiste MANDARD

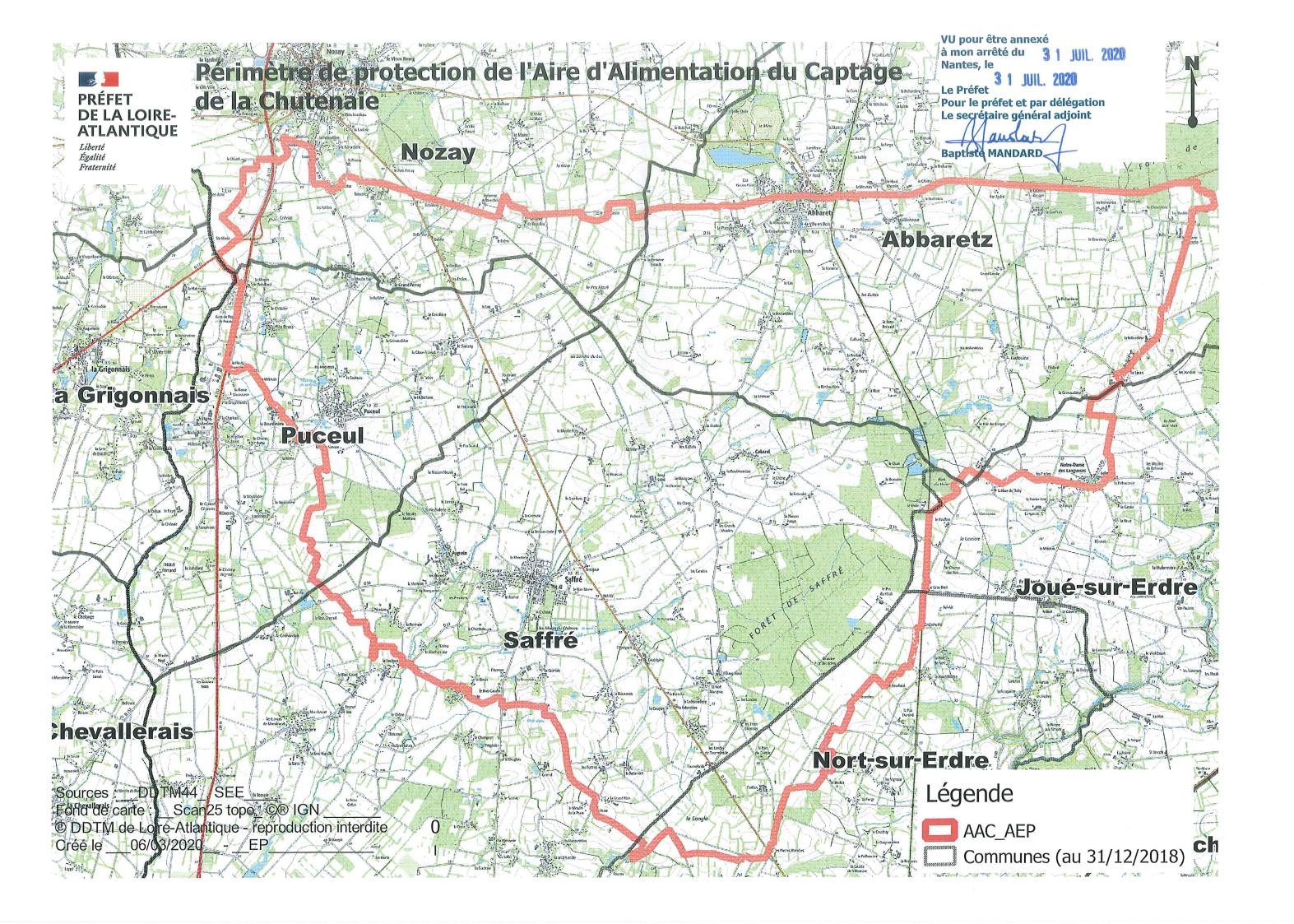
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1: Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Chutenaie.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/324 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable du Plessis Pas Brunet, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 06/07/2020,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

Tél: 02 40 67 28 02

Mél : ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDERANT que le captage du Plessis Pas Brunet situé sur la commune de Nort-sur-Erdre figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

CONSIDERANT que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage du Plessis Pas Brunet pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1: Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Plessis Pas Brunet, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

Article 2: Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3: Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et aux maires des communes concernées.

À Nantes, le

3 1 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet du rétaire général adjoint

Baptiste MANDARD

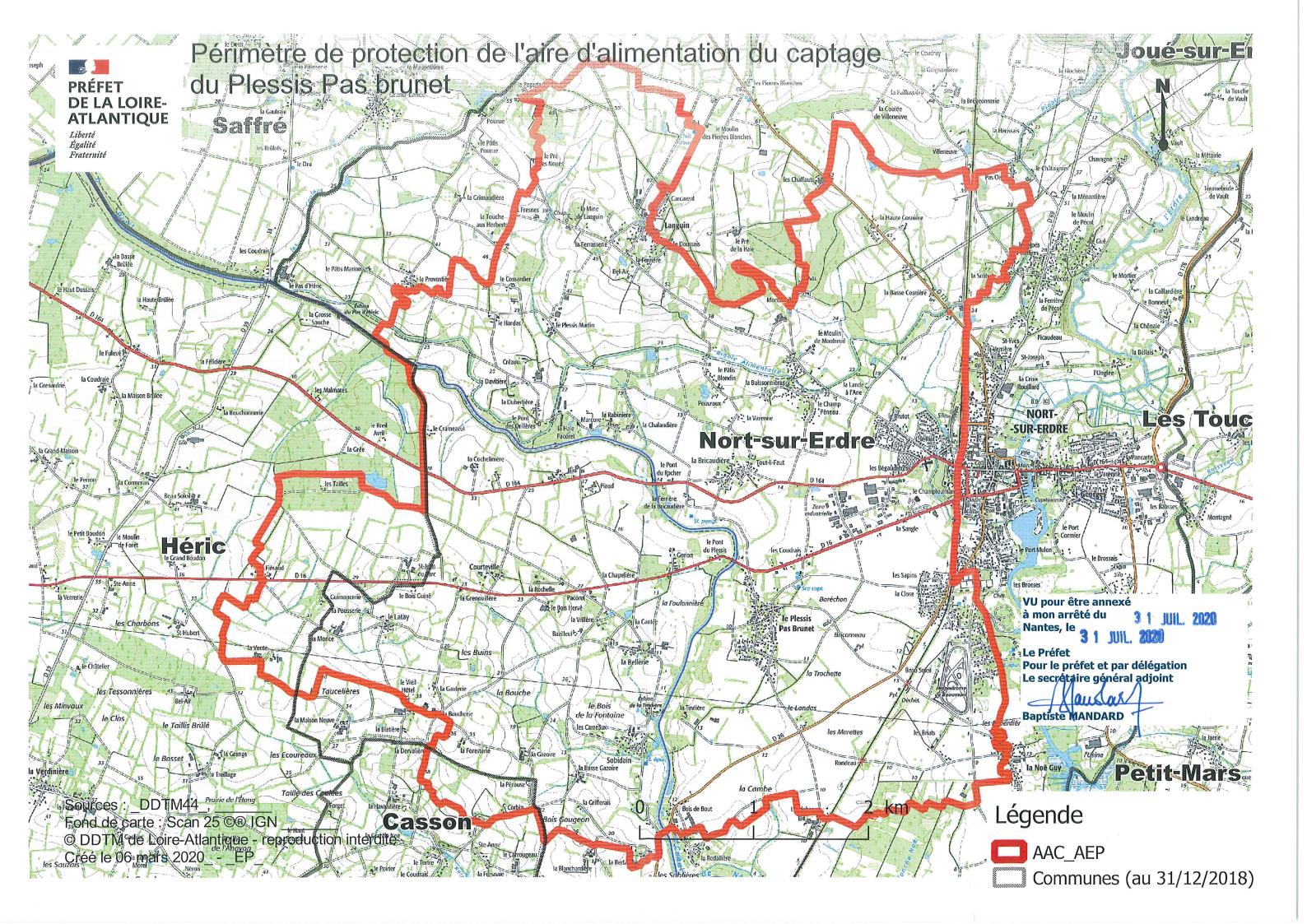
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du Plessis Pas Brunet.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/325 portant délimitation d'une aire d'alimentation des captages du Val Saint-Martin concernant les sites de Gros Caillou sur la commune de Pornic, et des Gâtineaux sur la commune de Saint-Michel-Chef-

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton en date du 27/05/2020,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

CONSIDERANT que les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux situés respectivement sur les communes de Pornic et de Saint-Michel-Chef-Chef figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

CONSIDERANT que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ces captages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dit du Val Saint-Martin, situés sur les communes de Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

Article 2: Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3: Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, au Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et aux maires des communes concernées.

À Nantes, le

3 1 JUIL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet secrétaire général adjoint

Bapta te MANDARD

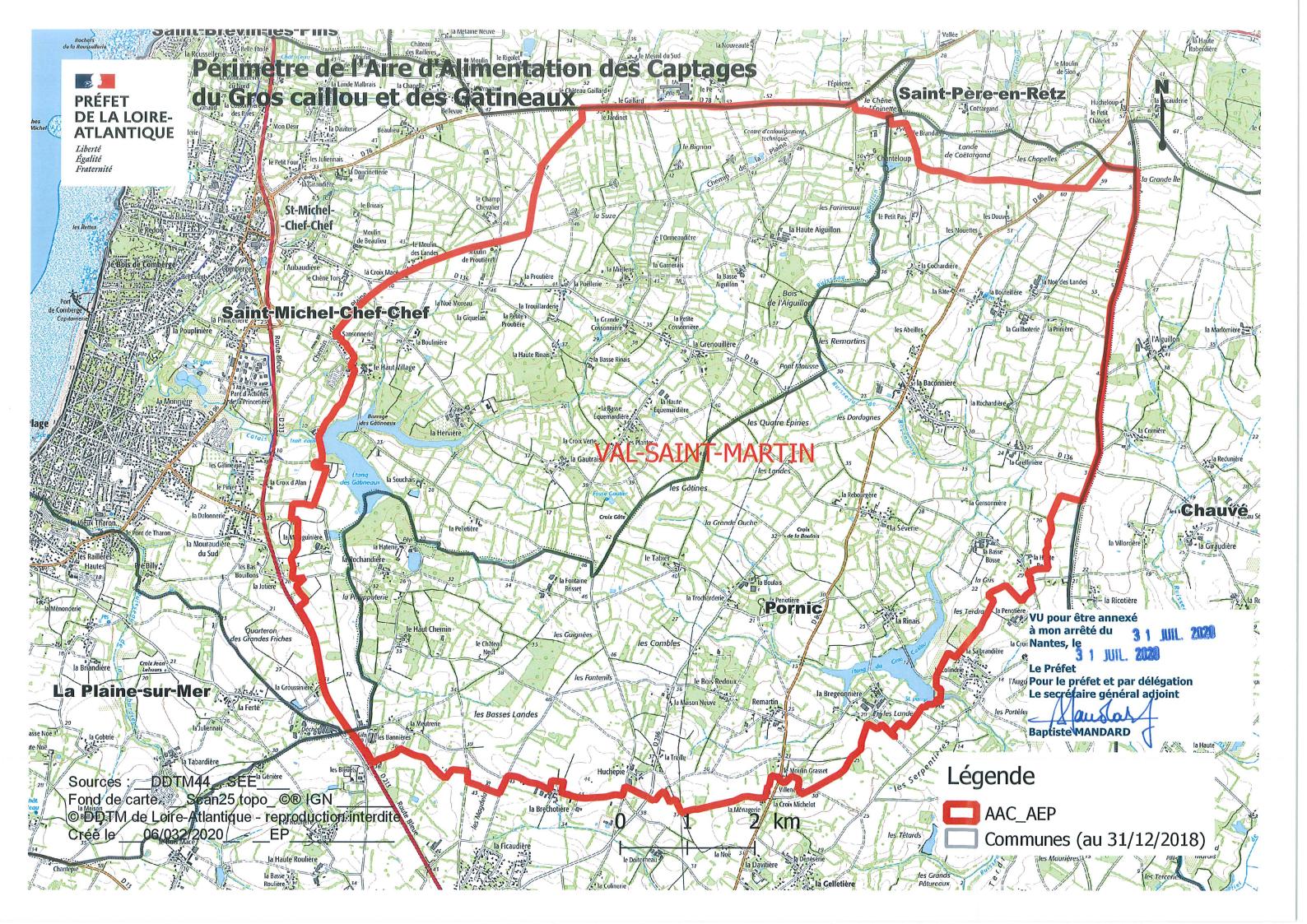
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gros Caillou et des Gâtineaux.





Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-06 portant sur l'autorisation d'organiser sur l'Edre, par le Sport Nautique de l'Ouest, Le Trophée Brétéché n°2 le 13 septembre 2020

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 décembre 2019, par laquelle Monsieur Patrick Huet, président du Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n° 2 » le dimanche 13 septembre 2020 de 9 h à 20 h sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour Carrée, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 janvier 2020;

VU le contrat souscrit auprès de Le Finistère assurance certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 24 15

Mél: fabrice.vieaur@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La manifestation projetée par l'association sport nautique de l'ouest le dimanche 13 septembre 2020 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, sur le plan d'eau situé entre la bouée Levesque et la tour Carrée, communes de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre.

<u>Article 2</u> - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

<u>Article 3</u> - Le SNO devra se mettre en relation avec les clubs de la base nautique de la Jonelière afin d'éviter une organisation simultanée de deux manifestations nautiques sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'amicale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - Le SNO assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

<u>Article 7</u> - Le SNO devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

<u>Article 8</u> - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle <u>www.edenn.fr</u> tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Les maires de Carquefou et de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le **0 8 SEP. 2020**

Pour le directeur départemental des

territoires et de la mg

Le chef de l'unité securité des transports

Michel LE ROCH

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01 Tél : 02 40 67 24 15

Mél: fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-08
portant sur l'autorisation de prolonger les travaux de réhabilitation du pont de
Mauves-sur-Loire, organisés par le Conseil Départemental,
du 21 septembre 2020 au 17 décembre 2020

VU la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2019-174 autorisant les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-Loire, le 2 decembre 2019

VU la demande de prolongation des travaux effectuée par monsieur QUENTIN Pierre, représentant le conseil départemental de Loire-Atlantique, concernant les travaux de réhabilitation du pont de Mauves-sur-Loire (grand pont de Mauves-sur-Loire et pont de la Pinsonnière) engageant le tirant d'air, sur la Loire au PK 39,100 rive droite et au PK 628,500 rive gauche, du 21 septembre 2020 au 17 décembre 2020 communes de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 31 août 2020;

VU le contrat souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance.

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 24 15

Mél: fabrice.vieaur@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Des travaux de réhabilitation du pont de Mauves sur la Loire au PK 39,100 rive droite et au PK 628,500 rive gauche autorisés et prévus du 15 décembre 2019 au 21 septembre 2020, sont prolongés jusqu'au 17 décembre 2020.

Article 2 – Les prescriptions de l'arrêté prefectoral n° 2019-174 restent inchangés.

Article 3 – L'entreprise respectera les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et de la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés ainsi que toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19.

Article 4 – Un avis à la batellerie sera adressé, pour information aux usagers de la Loire, de la prolongation des opérations de maintenance de la passerelle.

Article 5 - Les maires de Mauves-sur-Loire et de Divatte-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

> Nantes, le 10 SEP. 2020 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer Le chef de l'inité securité des Transports

Michel LE ROOH



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-09 portant sur l'autorisation d'organiser sur les Plaines de Mazerolles, par le Club Nautique de Mazerolles, Le Maz Cup Challenge le 20 septembre 2020

VU le code des Transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 décembre 2019, par laquelle Monsieur Nicolas Monsterleet, président du Club Nautique de Mazerolles sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Maz Cup Challenge » le dimanche 20 septembre 2020 de 11 h à 18 h sur les Plaines de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 janvier 2020 ;

VU le contrat souscrit auprès de La MAIF assurance certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1er – La manifestation projetée par Le Club Nautique de Mazerolles le dimanche 20 septembre 2020 de 11 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre, sur les Plaines de Mazerolles, communes de Sucé sur Erdre.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 - Le Club Nautique de Mazerolles devra se mettre en relation avec les clubs de la base nautique de la lonelière afin d'éviter une organisation simultanée de deux manifestations nautiques sur un même site.

Article 4 - Il appartient à l'amicale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - Le Club Nautique de Mazerolles assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 - Le Club Nautiques de Mazerolles devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 7 - Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie..

1 D SEP. 2020

Nantes, le Pour le directeur départemental des

territoires et de la mer

Le chef de l'unité ségurité des transports

Michel LE ROC

Service Transports et Risques Unité Sécurité des Transports 10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01

Tél: 02 40 67 24 15

Mél: fabrice.vieau@loire-atlantique.gouv.fr





Nantes, le 26/08/2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du vendredi 25 septembre 2020

Préfecture de Nantes - salle de l'Erdre

(Présidente : Mme Nadine CHAÏB)

ORDRE DU JOUR

A 10 h - Dosssier N° 20-312 : extension d'un magasin à l'enseigne LIDL, à Saint-Herblain.

Vers 10 h 45 - Dossier n° 20-311 : création d'un magasin à l'enseigne LIDL, à Guérande.

Mél : ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr



Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse **Grand Ouest**

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;
- les articles 375 à 375-8 du code civil; VU
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;
- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des VU départements et des régions, notamment son article 34;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les VU départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la VU République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- le décret nº 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, VU établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ; VU

él: 02.99.87.95.10

- le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la VU Loire-Atlantique:
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe);
- l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest;
- l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1er juillet 2015, nommant Monsieur Heryé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1er juillet 2015;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Subdélégation de signature est donnée à Madame Khaddouj MOUGLI, directrice territoriale Loire-Atlantique - Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés \Rightarrow préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 3:

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 7 septembre 2020

LE DIRECTEUR INTÉRREGIONAL DE LA PIJ GRAND OVEST

Hervé DUPLENNE

02.99.87.95.10





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme MARAIS Charlotte**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 10 000 €,

- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €,
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERNARD, Laurence
- BERTHIER, Catherine
- CHOURAQUI, Armand
- DIDIER, Barbara
- DUHAMEL, Catherine
- EHRISMANN, Catherine
- GAILLARD, Isabelle
- LE BRUN, Marie-Claire
- OILLIC, Carole
- PADELLEC, Fabienne
- PLATEAU, Sylviane
- PRIEURE, Sylvie
- VALTON, Monique

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 2 000 €,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BARRIER, Isabelle
- BOTHOREL, Damien
- CHIPAN, Alexandra
- CLAPIER, Johan
- COLLIAUX, Charlotte
- CROUE, Arielle
- CASSIN, Elodie
- DESVILETTES, Valérie
- ESNAULT, Johann
- FARGUES, Jean-Baptiste
- GOURDON, Sylvie
- LARTIGUE, Gilles
- PAQUEREAU-CLEQUIN, Simon
- PERRAUD, Alain
- PIVETEAU, Vincent
- TALON, Charline
- WATTEBLED, David

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A......NANTES......, le.....01/09/2020......

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2





Liberté Égalité Fraternité

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Clisson

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à <u>Mr Daniel RAULET</u>, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CLISSON, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500€
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service : mainlevées d'actes de poursuites, bordereaux de situation, bordereaux d'envoi, états divers, quittances.

Article 2 : Concernant le service « Impôts »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERAIS Sophie	Contrôleur	300 €	3 MOIS	3 000 €
LEGRANDOIS Emilie	AAP	300 €	3 MOIS	3 000 €
PORET Myriam	Contrôleur	300 €	3 MOIS	3 000 €
PRUDHOMME	AAP	300 €	3 MOIS	3 000 €
Floriane				

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A CLISSON, le 10 septembre 2020 , Le comptable, responsable de la trésorerie de Clisson

centre des Finances publiques Trésorerie de CLISSON 6, rue Saint Nicolas BP 99107 44190 CLISSON

Lydia OliviER



Liberté Égalité Fraternité



DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la trésorerie de CLISSON

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à *M. RAULET Daniel, contrôleur principal*, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Clisson, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée
- 4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

***	Grade	
PORET Myriam	Contrôleur	
PERAIS Sophie	Contrôleur	
GARNIER Anne	Agent	
PRUDHOMME Florianne	Agent	
LEGRANDOIS Emilie	Agent	
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur	

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1er, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade	
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur	
PERAIS Sophie	Contrôleur	
PORET Myriam	Contrôleur	

Article 3: Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents de la trésorerie de Clisson à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade	
PORET Myriam	Contrôleur	
PERAIS Sophie	Contrôleur	
CHOUZIER Charlotte	Contrôleur	
PERAIS Sophie	Contrôleur	
LEGRANDOIS Emilie	AAP	
PORET Myriam	Contrôleur	
PRUDHOMME Floriane	AAP	

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

centre des Finances publiques Trésorerie de CLISSON 6, rue Saint Nicolas BP 99107

44190 CLISSON

A Clisson, le 10 septembre 2020

Lydia Olivier

La comptable responsable de la Trésorerie de Clisson





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Nantes 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. UZUREAU Laurent, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de contrôle et adjoint au responsable du service de publicité foncière de Nantes 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service
- **Article 2**: Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme DOLL Maryline, agent des finances publiques de catégorie B du service de publicité foncière de Nantes 1:
- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/09/2020

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Nantes 1

Emmanuel MOCHON





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY administratrice générale des Finances publiques directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Loire-Atlantique, donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Sur proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

ARRETE:

ARTICLE 1:SUCCESSIONS:

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine par les articles 809 à 811-3 du code civil, la loi validée du 20 novembre 1940, l'arrêté du 2 novembre 1971 et la loi du 23 juin 2006, relatifs à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Loire-Atlantique, et visées à l'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2018.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	

Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Pascal CHISSON	Contrôleur des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
Mme Dominique TARIN	Contrôleur des Finances publiques
M. Jean-Luc LE CALVEZ	Contrôleur des Finances publiques
Mme Marie-Bernadette RODULFO	Contrôleur des Finances publiques

ARTICLE 2: DOMAINE

- 1) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 29 novembre 2018 susvisé.
- 2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M. Patrick AUTIN	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales	
M. Jean SAVATON	Inspecteur Principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale	
M. Marc LE VOURCH	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale	
Mme Soizic BLAISE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service local des domaines	
M. Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	
M. Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Christian ETIENNE	Inspecteur des Finances publiques	
M. David PHILIPPE	Inspecteur des Finances publiques	

3) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visées au 2), par :

Mme Brigitte LE BOT	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés	
Mme Laetitia DRAUNET	Contrôleur des Finances publiques	

4) En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 du tableau de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2017 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Jean-Marc BOUCHET, sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2), par :

Mme Laurence Blanc	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Martine BOLLORE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nelly PAILLUSSON	Inspectrice des Finances publiques	
M. Fabien FEBVRE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Alain HERVE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Bernard KUCZKO	Inspecteur des Finances publiques	
M. Jean-Marc ROMERO	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Danièle SORLIN	Inspectrice des Finances publiques	
M. Pascal GUELLEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Philippe VISTOUR	Inspecteur des Finances publiques	

ARTICLE 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 septembre 2019 et prendra effet le 1er septembre 2020

ARTICLE 4:

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires délégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2020

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de_ila Loire-Atlantique,

Véronique PY





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants :

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- M Sébastien LEROY, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Saint-Herblain.
- **M Manuel LE QUEN D'ENTREMEUSE**, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Saint-Herblain.
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200.000€;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHANE-LEONG Marielle	Contrôleur	10.000€	6 mois	5.000€
Mme FROUIN Katia	Contrôleur	10.000€	6 mois	5.000€
Mme PECOT Isabelle	Contrôleur	10.000€	6 mois	5.000€
M ROSSELGONG Yannick	AAP	2.000€	6 mois	5.000€
M ROUSSELAT Pascal	AAP	2.000€	6 mois	5.000€

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Herblain, le 1er septembre 2020 Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Herblain

Laurent HUBERDEAU
Administrateur des Finances publiques adjoint
Comptable public

★ 39 Place Pierre Blard 1

Saint Herblain Ced





DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 4 QUAI DE VERSAILLES CS 93503 44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 9 septembre 2020

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE DOEUFF	Fabienne
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	MARTEVILLE	Bruno
Service des impôts des particuliers de Rezé	SCHAEFFER	Denis
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Pornic	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Saint Nazaire	PERRON	Philippe
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises d'Ancenis	TESSIER	Jeremy
Service des impôts des particuliers- Service des impôts des entreprises de Châteaubriant	ALLUAUME	Catherine
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	ALLUAUME	Jean-Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	TOUL	Pierre
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Pornic	TOURNERIOUX	Christiane
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	VANDROMME	Claire
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint- Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	ROBACHE	Olivier
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint- Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	REVERDY	Pierre

THUUS	Sylviane
ROBIN	Isabelle
JONQUET-LAURENT	Yves
DEMONFORT	Eric
HAMEURY	Claire
COCHET	Bertrand
BIORET	Dominique
BONNEFOY	Bruno
MOCHON	Emmanuel
LE TALLUDEC	Bertrand
BONNEFOY	Bruno
BONNEFOY	Bruno
NEVEU	Jean-Pierre
OLLIVIER	Lydia
MERVILLE	Charles
MARTIN	Karine
GIROU	Thierry
LOYER	Vincent
NEVEU	Jean-Pierre
NAULEAU	Jean-François
LEDROIT	Vincent
HUBERDEAU	Laurent
RENAUX	Marie-Claude
	ROBIN JONQUET-LAURENT DEMONFORT HAMEURY COCHET BIORET BONNEFOY MOCHON LE TALLUDEC BONNEFOY NEVEU OLLIVIER MERVILLE MARTIN GIROU LOYER NEVEU NAULEAU LEDROIT HUBERDEAU

Fait à Nantes le 4 septembre 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Véronique PY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION Nº 44/020/006

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 18 août 2020 formulée par Monsieur MEURICE Jean-Marc, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 18 août 2020,

DÉCIDE

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843241 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision:

Monsieur MEURICE Jean-Marc né le 11 septembre 1957 à Hautmont (59) domicilié au 8 avenue du Marquis 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

9 SEP. 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION Nº 44/020/004

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 10 mars 2020 formulée par Monsieur CONNIL Jacques, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Atlantique en date du 11 mars 2020,

DÉCIDE

Article 1er

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5843239 est attribuée à titre définitif à compter de la présente décision :

Monsieur CONNIL Jacques né le 14 mai 1939 à Montaigu (85) domicilié au 11 rue du Petit Bottereau 44300 NANTES

Article 2

La directrice du service départemental de l'ONACVG de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Nantes, le

16 MAR9 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur adjoint de cabinet

Jérôme E COMTE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE - SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE-ATLANTIQUE 2 rue du Château de l'Eraudière - Immeuble « le Montana B » - BP 42827 - 44328 NANTES CEDEX 3

T / 02 51 86 02 10 - @/ sd44@onacvg.fr - W/ www.onac-vg.fr

(ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - sur rendez-vous l'après-midi).



Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'ordre public et des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-314 portant interdiction de manifestation sur les emprises des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, notamment des appels relayés sur les réseaux sociaux, un ou plusieurs rassemblements pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler du vendredi 11 septembre 2020 au lundi 14 septembre 2020;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation;

Considérant que les emprises des péages autoroutiers ne constituent pas des lieux appropriés pour l'organisation de rassemblements en toute sécurité; que la présence de manifestants sur ou aux abords des voies de circulation représente une menace réelle et sérieuse pour la sécurité tant des manifestants eux-mêmes que des usagers de l'autoroute en raison des risques élevés d'accident de la circulation qu'elle implique; qu'elle constitue donc une menace grave pour la sécurité des personnes et des biens et pour la sécurité routière;

Considérant qu'eu égard à la récurrence de ce type d'actions, il existe de sérieux risques que des rassemblements aient lieu du vendredi 11 septembre 2020 au lundi 14 septembre 2020 sur l'emprise des péages autoroutiers d'Ancenis et du Bignon, en écho au mot d'ordre national appelant à des actions diverses sur le territoire national;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler est interdit sur les emprises des péages d'Ancenis sur l'autoroute A11 et du Bignon sur l'autoroute A83 du vendredi 11 septembre 2020 20h00 au lundi 14 septembre 2020 8h00.

<u>Article 2:</u> Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.loire-atlantique.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet et le général commandant le groupement de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires d'Ancenis et du Bignon.

Nantes, le 11 SEP. 2020

Le Préfet, pour le préfet, et par délégation le sous-préfet, directeur de cabinet,

François DRAPÉ



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2020/BPEF/058 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées sur les communes d'Avessac, Conquereuil, Derval, Guémené-Penfao, Massérac, Mouais, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon, en Loire-Atlantique, pour la réalisation de levés topographiques et bathymétriques dans le cadre de l'étude hydraulique sur le bassin de la Vilaine en vue de la révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation sur l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35) en date du 19 août 2020, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents, et des personnels des entreprises mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées, situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes d'Avessac, Conquereuil, Derval, Guémené-Penfao, Massérac, Mouais, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon, en Loire-Atlantique, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux levés d'ouvrages, levés topographiques et bathymétriques liées à l'étude hydraulique sur le bassin de la Vilaine en vue de la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur l'Ille-et-Vilaine;

Considérant que la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur le bassin de la Vilaine fixe comme objectif de mieux intégrer le risque inondation dans l'aménagement du territoire. L'un des axes identifié pour répondre à cet objectif concerne l'amélioration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI);

Considérant qu'en prévision de la révision du PPRI du Bassin Aval de la Vilaine, qui sera approuvée par arrêté inter-préfectoral d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, une étude hydraulique a été lancée en 2019 par la DDTM35 et qu'elle a identifié dans ses premières phases des besoins complémentaires en données topographiques et bathymétriques, nécessaires à sa bonne poursuite ;

Considérant que l'intervention sur le terrain d'agents qualifiés est nécessaire pour réaliser les levés d'ouvrages et les profils de cours d'eau ;

Tél : 02.40.41.20.20 Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35) dûment missionnés ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées situées dans le périmètre d'étude et sur le territoire des communes d'Avessac, Conquereuil, Derval, Guémené-Penfao, Massérac, Mouais, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon, en Loire-Atlantique, pour y exécuter toutes les opérations nécessaires aux levés d'ouvrages, levés topographiques et bathymétriques liées à l'étude hydraulique sur le bassin de la Vilaine en vue de la révision des PPRI sur l'Ille-et-Vilaine.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (sans impact perceptible sur le milieu) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés publiques et/ou privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes précitées.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et/ou privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3: Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ladite étude.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées de ladite étude.

<u>ARTICLE 4</u>: Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge de l'étude, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

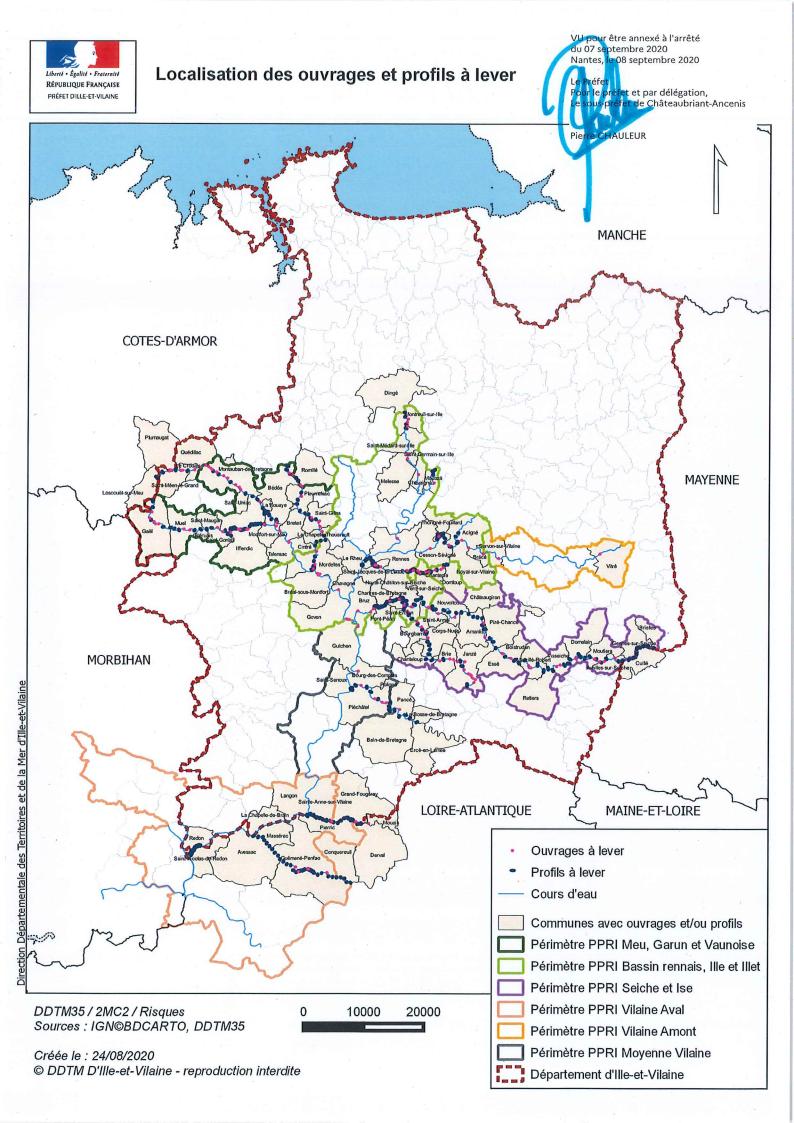
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 8: Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes d'Avessac, Conquereuil, Derval, Guémené-Penfao, Massérac, Mouais, Pierric et Saint-Nicolas-de-Redon, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Îlle-et-Vilaine et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 septembre 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





Préfecture de la Loire-Atlantique Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2020-44RP-3 - Régie - changement de régisseurs

portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Vallet

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9mar 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Vallet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2004 portant nomination de M. Bruno LE MENN en tant que régisseur titulaire de ladite régie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 portant nomination de Mme Hélène BROSSARD en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Vallet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2005 relatif au recrutement de M. Sylvain BARANGER en qualité de policier municipal au sein de la commune de Vallet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 relatif au recrutement de Mme Marina DURAND-MERRIAU en qualité de policier municipal au sein de la commune de Vallet ;

Vu le courrier du 27 juin 2020 de M. le maire de Vallet demandant de procéder à la nomination de M. Sylvain BARANGER, brigadier-chef principal de Police Municipale, en tant que régisseur titulaire et Mme Marina DURAND-MERRIAU, brigadier-chef principal de Police Municipale, en tant que régisseur suppléant de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale de Vallet;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 28 juillet 2020;

Considérant la mutation de Mme Hélène BROSSARD, et son départ au sein de du service de police municipale de Vallet, le 14 janvier 2008, entraînant la cessation de ses fonctions en tant que régisseur suppléant;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Il est mis fin aux fonctions de M. Bruno LE MENN en tant que régisseur titulaire le 03 juillet 2020.

<u>Article 2</u>: M. Sylvain BARANGER, en qualité de brigadier-chef principal de Police Municipale est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Vallet et percevra:

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 3 :</u> Mme Marina DURAND-MERRIAU, en qualité de brigadier-chef principal de Police Municipale est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Vallet.

<u>Article 4</u>: Les autres agents de police municipale sont désignés ses mandataires. La liste nominative de ces agents avec un spécimen de leur signature devra impérativement être mise à jour et transmise à la directrice régionale des finances publiques. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur.

<u>Article 5</u>: Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif serait révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

<u>Article 6</u>: Le régisseur de l'État et à défaut son suppléant reversera les fonds encaissés à la trésorerie de LOROUX -BOTTERAU.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et du maire de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 A0UT 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Irène CHEVALIER-BIR

Notifié le :

Notifié le:

Régisseur titulaire :

à:

à:

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».